



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE CASTRES

BP 90405  
4, avenue Charles de Gaulle  
81108 CASTRES CEDEX  
Mél : [ptgc.tarn@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ptgc.tarn@dgfip.finances.gouv.fr)  
Tél : 05.63.62.52.39

Le 21/11/2019

Madame, Monsieur,

Le service du cadastre effectue actuellement des opérations de mise à jour du plan sur la commune de VIVIERS LES MONTAGNES.

Ces travaux seront réalisés dans la période du 26/11/2019 au 06/12/2019.

Dans ce cadre, je vous saurais gré de bien vouloir me permettre d'accéder à votre propriété durant cette période. Sauf situation particulière, votre présence n'est pas indispensable.

En cas d'impossibilité d'accès, je vous contacterai ultérieurement pour un éventuel rendez-vous.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le géomètre du Cadastre,

Alain MONTELEONE

**Loi n° 374 du 6 juillet 1943**, art. 1 : Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes(...) sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1892 (...).

**Loi n° 57-391 du 28 mars 1957**, art. 1 : Les agents de l'administration (...) ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites (...).

**Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre**

Art. 24 – Tous les cadastres rénovés en application du présent décret et des lois des 17 mars 1898, 16 avril 1930 et 17 décembre 1941 font l'objet annuellement d'une tenue à jour réalisée aux frais de l'Etat.

Art. 33 – Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre centre des finances publiques.